



DECISION N°175

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation d'un spectacle**

Service émetteur : Culture/Théâtre de la Maison du Peuple

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et ses articles 1 à 40,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique.

Considérant que le concert *Lina and...* proposé par La Kosk'umpania (domiciliée 1290 route de Lavaur 31080 Montastruc) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec la production nommée ci-dessus, pour une représentation du concert *Lina and*, le jeudi 29 janvier 2015 à 20h45.

Article 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 500 € (cinq cent euros), auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 65 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Maison du Peuple 2015 : TS 149 - Nature 611.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Principal de Millau.

Fait à Millau, le 22 décembre 2014

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N°176

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation d'un spectacle**

Service émetteur : Culture/Théâtre de la Maison du Peuple

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et ses articles 1 à 40,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le concert *Piers Faccini* proposé par Zamora Productions SARL (domiciliée 84 avenue de la République 75011 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec la production nommée ci-dessus, pour une représentation du concert *Piers Faccini*, le jeudi 29 janvier 2015 à 20h45.

Article 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 571,60 € HT, soit 4 823,04 € TTC (quatre mille huit cent vingt trois euros et quatre centimes toutes taxes comprises - TVA à 5,5 %), auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 262 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Maison du Peuple 2015 : TS 149 - Nature 611.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

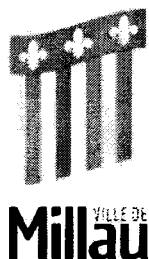
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Principal de Millau.

Fait à Millau, le 22 décembre 2014

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



DÉCISION N°177

Contrat de cession
Du droit d'exploitation d'un spectacle

Service émetteur : Théâtre de la Maison du Peuple

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et ses articles 1 à 40,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique.

Considérant que le concert *Anaïs* proposé par SARL Dessous de Scène Productions (domiciliée BP 90033 74001 Annecy Cedex) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec la production nommée ci-dessus, pour une représentation du concert , le samedi 07 mars 2015 à 20h45.

Article 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 553,70 € HT, soit 5 859,15 € TTC (cinq mille huit cent cinquante neuf euros et quinze centimes toutes taxes comprises - TVA à 5,5 %), auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 197 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Maison du Peuple 2015 : TS 149 - Nature 611.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Principal de Millau.

Fait à Millau, le 22 décembre 2014

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N°178

TRANSPORTS COLLECTIFS OCCASIONNELS D'ENFANTS DES ECOLES

Service émetteur : Achats Marchés Publics

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 à 28,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 7 Novembre 2014 publié, sur le site internet de la ville de Millau, le BOAMP et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) concernant les transports collectifs occasionnels d'enfants des écoles,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'analyse des offres établie par le Service Education,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché à bons de commandes « transports collectifs occasionnels d'enfants des écoles » avec les COURRIERS DE LA GARONNE – 133 Chemin du Sang de Serp – 31200 TOULOUSE pour :

Lot n°1 : Transport écoles publiques et ALSH municipaux

Lot n° 2 : Transport écoles privées

Lot n°3 : Transport accueil de loisirs

Article 2 : La durée du marché est de 4 ans.

Article 3 : Le montant du marché est de 172 500 € TTC (Cent soixante douze mille cinq cent euros)

Lot n°1 : 138 000 € TTC (Quatre vingt dix mille euros)

Lot n°2 : 24 000 € TTC (Quatre vingt mille euros)

Lot n°3 : 48 000 € TTC (Deux mille cinq cent euros)

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service 121 et 132, Nature 6247, Fonction 421.

Accusé de réception

Reçu le **29 DEC. 2014**

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6

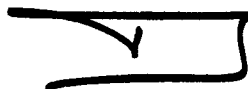
Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé

- affichée conformément à la réglementation
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait à Millau, le 22 Décembre 2014

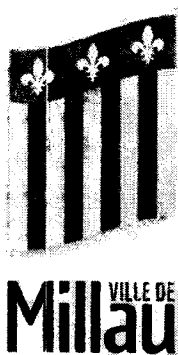
Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE





**Père Noël
Contrat entre la Ville de Millau
et l'association Arts Nature Passion**

Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4,

Considérant le projet de la Ville de Millau de proposer une animation Père Noël dans le chalet du père Noël situé Place du Mandarous,

Considérant que la Ville confie cette animation à **L'association Arts Nature Passion**, qui met à disposition M. Jean Paul DELAITTE, comédien, pour tenir le rôle du Père Noël pendant les festivités de Noël 2014,

Considérant que le coût de cette prestation est de 600 €,

DECIDE :

Article 1 - De demander à L'association Arts Nature Passion, (N° S.I.R.E.T 508 035 185 00018, 9 rue de la Saunerie 12100 Millau, Tel 06 78 46 47 45 / 05 65 61 02 33), représentée par sa Présidente Josiane Estève, la mise à disposition de M. Jean Paul DELAITTE, comédien, pour tenir le rôle du Père Noël aux dates et heures suivantes :

- vendredi 19 , lundi 22 et mardi 23 décembre 2014 de 16h00 à 18h30,
- Samedi 20 et Dimanche 21 décembre 2014 de 14h30 à 17h00,
- Mercredi 24 décembre de 14h00 à 16h30.

Article 2 : La Ville de Millau met à disposition de l'association un chalet place du Mandarous à Millau aux dates et heures citées ci-dessus ainsi qu'un costume complet de père Noël.

Article 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 600 EUROS TTC (six cents euros Toutes Taxes Comprises), à L'association Arts Nature Passion.

Il sera réglé à l'association sur présentation d'une facture après l'exécution de ce contrat. Le règlement sera effectué par mandat administratif dans les 15 jours suivants.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Vie des Quartiers 2014

Imputation budgétaire : TS 160, Fonction 824, Nature 6238

Article 3 - La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.


Article 5 - Le Directeur Général des Services Municipaux ainsi que le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation en sera :

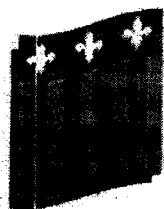
- adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Millau, et à Madame la Trésorière Principale,
- affichée conformément à la réglementation,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau.

Fait à Millau en cinq exemplaires, le 24 décembre 2014.

**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire de Millau,**

Christophe SAINT-PIERRE





DECISION N°180

Titre : Emprunt Banque Postale
Financement des investissements 2014 budget principal
450 000 euros

Service émetteur : Finances et contrôle de gestion

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 pris en ses alinéas 3 et 20 déléguant au Maire le pouvoir de réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un prêt d'un montant de 450 000 euros pour financer les investissements 2014

Considérant qu'une consultation a été effectuée,

Considérant qu'après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2014-03 y attachées proposées par la Banque Postale dont le siège social est sis 7, rue Palaprat - CS 46701- 31067 TOULOUSE Cedex ,

DECIDE

Article 1 :

DE CONTRACTER pour le budget principal auprès de la Banque Postale, un prêt de quatre cent cinquante mille euros dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 450 000 euros

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au : 01/03/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement de fonds

Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/02/2015 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 2,04%

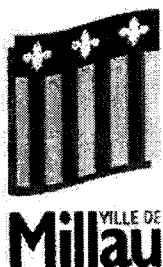
Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Remboursement anticipé : Autorisé à la date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,20% du montant du contrat de prêt



DECISION N°181

Services de télécommunications.

Service émetteur : Achats Marchés Publics

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 à 28,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 23 octobre 2014 publié, sur le site internet de la ville de Millau, le BOAMP et sur le site <https://www.marches-publics.fr> concernant les Services de télécommunications,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'analyse des offres établie par le Service Informatique et Réseaux,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché à bons de commandes «Services de télécommunications»

LOT N°1 – Abonnement au réseau commuté – SA ORANGE – 30 Avenue Marcel Dassault – 31506 TOULOUSE.

LOT N°2 – Télécommunications téléphones fixes – SAS COMPLETEL – 5 Place de la Pyramide – 92087 PARIS LA DEFENSE.

LOT N°3 – Télécommunications téléphones mobiles GSM - SA ORANGE – 30 Avenue Marcel Dassault – 31506 TOULOUSE.

Article 2 : La durée du marché est de 2 ans.

Article 3 : Le montant du marché est de 192 000 € HT (Cent quatre vingt douze mille euros)

Lot n°1 : 60 000 € HT (Soixante mille euros)

Lot n°2 : 60 000 € HT (Soixante mille euros)

Lot n°3 : 72 000 € HT (Soixante douze mille euros)

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service 276, Fonction 0202, Nature 6262.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

affichée conformément à la réglementation

insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait à Millau, le 29 Décembre 2014

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE





DECISION N°182

Titre convention de partenariat pour l'organisation d'un Gala de BOXE

Service émetteur : Juridique et Assemblée

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 ;

Considérant le soutien de la Ville de Millau au développement de la pratique des sports et face à l'engouement des jeunes pour la pratique des sports de combat,

Considérant que l'association Millau Multi boxe souhaite organiser un gala de boxe courant avec la participation de boxeurs confirmés,

Considérant que la commission des sports réunie le 20 novembre 2014 a émis un avis favorable pour verser une participation financière à l'organisation du gala de boxe,

DECIDE

Article I

D'autoriser Monsieur le Maire à verser une participation d'un montant de 1500€ afin d'aider l'association Multi boxe à organiser le Gala de Boxe prévu courant 2015 et à signer la convention jointe à la présente décision,

Article II

De dire que la dépense est inscrite au BP 2014 en fonctionnement TS 124 – fonction 40 – nature 6574,

Article III

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article V

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

Article VI

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association MULTIBOXE.

Fait à Millau, le 30 décembre 2014

Accusé de réception

Reçu le **3 0 DEC. 2014**

**Par délégation du Conseil municipal
Pour le Maire empêché,
Le premier Adjoint**



Claude ASSIER